



C/2025/2524

12.5.2025

Arrêt du Tribunal du 19 mars 2025 – LG Chem/Commission

(Affaire T-356/22) ⁽¹⁾

[« Dumping – Importation de polymères superabsorbants originaires de la République de Corée – Règlement d'exécution (UE) 2022/547 – Droit antidumping définitif – Article 3, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7, du règlement (UE) 2016/1036 – Article 9, paragraphe 4, du règlement 2016/1036 – Détermination du préjudice – Examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires vendus sur le marché de l'Union – Analyse de la sous-cotation des prix – Application de la méthode des numéros de contrôle de produit – Lien de causalité – Analyse d'imputation et de non-imputation – Autres facteurs connus – Montant du droit antidumping – Droits de la défense – Principe de bonne administration »]

(C/2025/2524)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: LG Chem, Ltd. (Seoul, Corée du Sud) (représentants: P. Vander Schueren, E. Gergondet et A. Nosowicz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Luengo et J. Zieliński, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: BASF Antwerpen NV (Anvers, Belgique) et Nippon Shokubai Europe NV (Anvers) (représentants: M.-S. Dibling et J. Pauwelyn, avocats), Evonik Superabsorber GmbH (Essen, Allemagne) (représentants: T. Wessely, T. Oeyen, avocats, et A. Çelebi, solicitor)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2022/547 de la Commission, du 5 avril 2022, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de polymères superabsorbants originaires de la République de Corée (JO 2022, L 107, p. 27), dans la mesure où il s'applique à elle.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) LG Chem, Ltd. supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne, BASF Antwerpen NV, Nippon Shokubai Europe NV et Evonik Superabsorber GmbH.

⁽¹⁾ JO C 294 du 1.8.2022.